

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 06659

Numéro SIREN : 807 976 527

Nom ou dénomination : ASCOM INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 18/09/2023 sous le numéro de dépôt 113433

ASCOM INVEST

Société par actions simplifiée
A capital variable
Siège social à PARIS (75007),
278 Boulevard Saint Germain

807.976.527 RCS PARIS

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 29 JUIN 2023

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-trois,
Et le vingt-neuf juin,
A quatorze heures quinze,

Les Associés de la société dénommée « ASCOM INVEST », société par actions simplifiée, à capital variable, dont le siège social est sis à PARIS (75007), 278 Boulevard Saint Germain, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 807.976.527 (ci-après dénommée la « Société »), se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, sur convocation faite par lettres du Président en date du 21 juin 2023.

Il résulte de la feuille de présence que :

Monsieur Jean-Louis MOSCA, Président Associé,
Propriétaire de 5 857 337 622 actions,
Est présent,

Mademoiselle Clara MOSCA, Associée,
Propriétaire de 1 action,
Est absente,

Monsieur Raphaël MOSCA, Associé,
Propriétaire de 1 action,
Est absent,

Mademoiselle Andréa MOSCA, Associée,
Propriétaire de 1 action,
Est absente,

Monsieur Adrien MOSCA, Associé,
Propriétaire de 1 action,
Est absent,

Monsieur Jean-Louis MOSCA, Président Associé de la Société, préside la séance.

Monsieur Abdelhamid LAHIAOUI est choisi comme secrétaire de séance.

Le Président constate que :

- Monsieur Laurent COHN, Commissaire aux comptes titulaire de la Société, régulièrement convoqué par lettre recommandée en date du 21 juin 2023, est présent par visioconférence,
- le cabinet MAZARS GOURGUE, Co-Commissaire aux comptes titulaire de la Société, régulièrement convoqué par lettre recommandée en date du 21 juin 2023, est absent.

Il constate en outre que Madame Valérie GELIOT, la société AVM GESTION, Monsieur Jérôme GERBIER et la société K2 COMPANY, en leur qualité d'obligataires, ont été dûment invités à participer à la présente Assemblée Générale, sans voix délibérative.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer comme Assemblée Générale Mixte.

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

Du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Modification de l'article 22.2 des statuts,
- Pouvoirs pour formalités.

Du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 22.2 des statuts, ainsi qu'il suit, savoir :

« 22.2 – Modalités des décisions collectives »

Le paragraphe « *Les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication - vidéo, visioconférence, télécopie, télex, etc. - pouvant être utilisés dans l'expression des décisions* » est purement et simplement remplacé par la rédaction suivante :

« *Les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication - vidéo, visioconférence, télécopie, télex, etc. - pouvant être utilisés dans l'expression des décisions, soit par consultation écrite, soit par simple établissement d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés.* »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

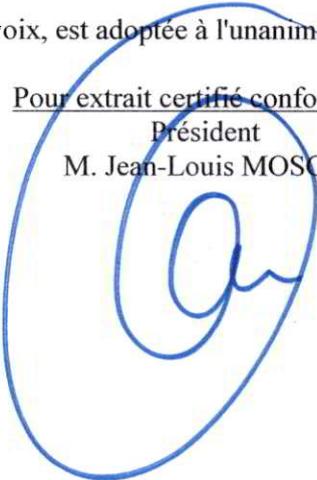
SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme

Président
M. Jean-Louis MOSCA



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "M. Jean-Louis MOSCA", is enclosed within a blue oval. The oval is roughly circular with a slight irregularity on the left side.

ASCOM INVEST

Société par actions simplifiée
A capital variable
Siège social à PARIS (75007),
278 Boulevard Saint Germain

807.976.527 RCS PARIS



STATUTS MIS A JOUR
PAR L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 29 JUIN 2023

ARTICLE 1 – FORME

La société ASCOM INVEST (ci-après dénommée la « Société ») a été constituée à l'origine sous forme de société civile, par acte authentique reçu par Maître Ludovic GIRAUD, lors Notaire à MEYLAN (Isère), en date du 30 octobre 2014.

Elle a ensuite été transformée en société par actions simplifiée, en application des dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, aux termes d'une Assemblée Générale Mixte du 28 décembre 2017.

Cette Société continue d'exister sous sa nouvelle forme entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui pourraient l'être ultérieurement.

Cette Société est donc régie par les dispositions du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- L'acquisition, la gestion, l'administration par voie d'achat, souscription, vente, échange, apport de valeurs mobilières, parts sociales, droits sociaux de toute nature ; la gestion de tous fonds ou produits de capitalisation ;
- L'acquisition, la détention, la gestion, l'administration, l'exploitation, la mise en valeur et la location et la prise à bail sous toutes ses formes, de biens et droits immobiliers de tous immeubles bâties ou non bâties et de parts de société d'attribution, dont elle peut devenir propriétaire par voie d'acquisition, de construction, d'échange ou par tout autre moyen ;
- Toutes prestations administratives ou autres, pouvant être servies aux sociétés dans lesquelles sont prises directement ou indirectement des participations pour faciliter leur gestion et leur animation,
- Toutes prestations de services se rapportant aux domaines administratif, financier, comptable, fiscal, de développement et de gestion pouvant être servies à toutes sociétés intéressées,
- L'acquisition, la conservation, la promotion, la restauration, la cession à titre occasionnel, l'exposition de toutes créations artistiques au profit de clients dans le cadre de manifestations privées, et de salariés de la Société et de ses filiales ; le prêt de toutes créations artistiques ; la mise en valeur du patrimoine, des œuvres et des créateurs ;
- L'acquisition, la conservation, la restauration, l'exploitation, le prêt, la mise en valeur, la cession, l'exposition de tous objets mobiliers, notamment de tous véhicules de collection, de prestige ou autres ;
- L'emprunt de tous les fonds nécessaires à cet objet et la mise en place de toutes sûretés réelles ou autres garanties nécessaires ;
- Et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 3 -- DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : « ASCOM INVEST ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux Tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée à capital variable » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation de la variabilité du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS (75007), 278 Boulevard Saint Germain.

Le siège social pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du Président qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, sans qu'il soit besoin d'une ratification par décision collective des associés.

En outre, la Société pourra avoir des succursales, bureaux et agences en France et partout ailleurs, qui seront créés ou supprimés par simple décision du Président.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt-dix neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée par l'associé unique ou les associés dans les conditions définies par l'article 1844-7 4° du Code civil.

UN (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier d'une année et se termine le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 7 – APPORTS

- 1°) Lors de la constitution de la Société, il a été réalisé les apports suivants, savoir :
 - * Monsieur Jean-Louis MOSCA
apporte à la Société la somme de deux mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf euros et quatre-vingt-seize centimes
ci 2 499,96 €
 - * Mademoiselle Clara MOSCA
apporte à la Société la somme de un centime d'euro
ci 0,01 €
 - * Monsieur Raphaël MOSCA
apporte à la Société la somme de un centime d'euro
ci 0,01 €
 - * Monsieur Adrien MOSCA
apporte à la Société la somme de un centime d'euro
ci 0,01 €

* Mademoiselle Andréa MOSCA
apporte à la Société la somme de un centime d'euro
ci 0,01 €

2°) Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 novembre 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 820 889 euros pour le porter de la somme de 2 500 euros à la somme 823 389 euros par apports en nature de droits sociaux.

3°) Aux termes de l'Assemblée Générale Mixte en date du 25 mai 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 26 276 944 euros pour le porter de la somme de 823 339 euros à la somme 27 100 333 euros par apports en nature de droits sociaux.

4°) Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 décembre 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 19 830 461 euros pour le porter de la somme de 27 100 333 euros à la somme de 46 930 794 euros par apports en nature de droits sociaux.

5°) Aux termes de l'Assemblée Générale Mixte en date du 29 décembre 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 6 840 823 euros pour le porter de la somme de 46 930 794 euros à la somme de 53 771 617 euros par apports en nature de droits sociaux.

6°) Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 décembre 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de 4 801 759,26 euros pour le porter de la somme de 53 771 617 euros à la somme de 58 573 376,26 euros par apport en nature de droits sociaux.

ARTICLE 8 –CAPITAL SOCIAL – ACTIONS – VARIABILITE

8.1 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE HUIT MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE TREIZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE SEIZE euros et VINGT-SIX centimes (58 573 376,26 €) euros, divisé en CINQ MILLIARDS HUIT CENT CINQUANTE SEPT MILLIONS TROIS CENT TRENTÉ SEPT MILLE SIX CENT VINGT SIX (5 857 337 626) actions d'UN centime d'euro (0,01 €) de nominal chacune attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs.

Il sera toujours émis des actions de 0,01 euro chacune entièrement libérées.

En cours de vie sociale, des actions de préférence P pourront être émises par décision de la collectivité des associés, auxquelles seront attachés les avantages particuliers suivants :

Droit de vote aménagé

Les actions de préférence P ne donnent ni ne donneront à leurs titulaires le droit de voter sur les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés disposant du droit de vote, ni le droit d'assister aux réunions de l'assemblée générale des associés de la Société disposant du droit de vote, ni plus généralement, le droit d'être informé ou de se voir consulter de quelque manière que ce soit sur les décisions soumises à la collectivité des associés disposant du droit de vote, sauf sur les décisions suivantes :

- Fusion, scission, apport partiel d'actif,
- Changement de nationalité de la Société,
- Cession des principaux actifs de la Société susceptible de compromettre la pérennité de la Société,
- Modifications de règles relatives aux droits de vote.

Sort des avantages particuliers en cas d'augmentation de capital ou de cession des actions
Les actions nouvelles souscrites par un associé par exercice du droit préférentiel de souscription entreront dans la catégorie d'actions au titre desquelles a été exercé le droit préférentiel de souscription.

En cas de distribution gratuite d'actions aux associés par utilisation des réserves ou des primes d'émission (ou primes assimilées), les actions nouvelles émises seront de la même catégorie que celle des actions au titre desquelles les nouvelles actions seront distribuées.

En cas d'émission d'actions nouvelles souscrites par un tiers par renonciation de droits préférentiels de souscription en sa faveur ou par acquisition desdits droits, ces actions nouvelles seront de la catégorie d'actions dont le droit préférentiel de souscription aura été ainsi exercé par le tiers en question.

En cas de suppression du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital réservée à un associé ou d'apport en nature réalisé par un associé, à moins qu'il n'en soit autrement décidé lors de l'augmentation de capital considérée, celui-ci recevra un nombre d'actions de chaque catégorie proportionnel au nombre d'actions de chaque catégorie qu'il détiendra préalablement à ladite augmentation de capital.

En cas de suppression du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital réservée à un tiers, à moins qu'il n'en soit autrement décidé lors de l'augmentation de capital considérée, celui-ci recevra des actions ordinaires. Les mêmes règles s'appliqueront en cas d'apport en nature.

Les droits consentis aux actions de préférence P sont attachés aux actions et non à leurs titulaires et ces droits seront maintenus en cas de cession desdites actions de préférence P, sauf remboursement préalable en actions d'une autre catégorie.

Modification des avantages particuliers

Les droits attachés aux actions de préférence P ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par la collectivité des associés après approbation par l'Assemblée Spéciale des titulaires d'actions de préférence P, conformément aux dispositions de l'article L. 225-99 du Code de commerce.

8.2 – Variabilité du capital autorisé

Le capital est variable dans les limites du capital autorisé, fixées ainsi qu'il suit :

- Le capital maximal autorisé est de 5 377 161 700 euros.
- Le capital minimal autorisé est de 5 377 161,70 euros.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION DU CAPITAL

9.1 – Augmentation du capital par voie d'apports en numéraire dans les limites du capital maximal autorisé

Le Président a tous pouvoirs pour recevoir la souscription en numéraire d'actions ordinaires nouvelles émanant soit des associés, soit de nouveaux souscripteurs dont il décide l'admission, dans les limites du capital autorisé fixé ci-dessus.

Les nouvelles actions seront souscrites au moyen d'un bulletin de souscription et du versement du prix de souscription correspondant.

Le dernier jour de chaque semestre civil, il sera fait le compte des souscriptions reçues au cours du semestre écoulé qui feront alors l'objet d'une déclaration, le cas échéant, par le Président de souscription et de versement

L'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice écoulé constatera à la majorité définie à l'article 21.1.1 des présents statuts le montant du capital souscrit à la clôture de cet exercice.

Aucune augmentation de capital ne peut être décidée par le Président si elle a pour effet de porter le capital social souscrit à un montant supérieur au capital maximal autorisé, tel que fixé à l'article 8.3 ci-dessus.

9.2 – Augmentation du capital maximal autorisé – Augmentations de capital autres que par apports en numéraire

Le montant du capital maximal autorisé fixé à l'article 8.3 ci-dessus peut être augmenté par décision des associés statuant conformément aux dispositions de l'article 23.1.2 des présents statuts.

Les nouvelles actions seront souscrites au moyen d'un bulletin de souscription et du versement du prix de souscription correspondant.

De même, devront être décidées par l'assemblée des associés et réalisées dans les conditions définies à l'article 21.1.2 des présents statuts, les augmentations de capital par apports en nature ou par incorporation des réserves, primes ou bénéfices.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital soumise à agrément comme cessionnaire de titres en vertu de l'article 15 des présents statuts, doit être agréée dans les conditions fixées audit article dès lors que l'augmentation du capital résulte d'un apport en nature ou relève de la compétence de la collectivité des associés conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa ci-dessus.

Si l'augmentation de capital est réalisée soit en totalité soit en partie par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélatrice des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par décision de justice.

ARTICLE 10 – REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

10.1 – Réduction du capital dans la limite du capital minimal autorisé (hors réduction par incorporation de pertes ou diminution du nominal des actions déjà émises)

Le capital social est susceptible de réduction par voie de reprise totale ou partielle des apports des associés, résultant du seul évènement suivant : retrait.

Le Président aura tous pouvoirs pour constater la réduction de capital ainsi intervenue dans la limite du capital minimal autorisé fixé à l'article 8.3 ci-dessus.

Les apports en nature ne pourront faire l'objet que d'un remboursement en espèces.

Aucune reprise d'apport ne pourra toutefois avoir pour effet de réduire le capital social à une somme inférieure au seuil minimal fixé à l'article 8.3 des présentes ou à une somme égale au dixième du capital fixé par les statuts si cette somme est supérieure au seuil minimum susvisé.

10.2 – Réduction du capital minimal autorisé et réduction par incorporation de pertes ou diminution du nominal des actions déjà émises

La réduction du capital minimal autorisé ainsi que la réduction de capital pour cause de perte ou diminution de valeur nominale des Titres relèvent d'une décision des associés prise conformément aux dispositions de l'article 21.1.2 des présents statuts.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription à la constitution, du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en cas de constitution, ou du jour où cette opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS - ATTESTATION D'INSCRIPTION

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les attestations d'inscription en compte des actions sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les actions sont divisées en deux catégories dites actions ordinaires O et actions de préférence P.

La catégorie des actions détenues par chaque associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes d'associés tenus par la Société.

Les catégories d'actions pourront être supprimées à tout moment sur décisions de chaque assemblée spéciale concernée statuant à la majorité des deux tiers et de l'assemblée générale extraordinaire des associés statuant à la majorité de 90% du capital.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne

pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Si les actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit.

Conformément aux dispositions de l'article 1844 alinéa 3 du Code civil ainsi qu'aux dispositions de l'avant dernier alinéa de l'article 787 du Code Général des Impôts, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, à l'exception des décisions relatives à l'affectation des résultats pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier. Cependant, les associés peuvent, par convention, décider de toute autre répartition du droit de vote aux Assemblées Générales.

La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute Assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

L'usufruitier doit, en toute hypothèse, être régulièrement convoqué aux Assemblées Générales dans lesquelles il n'exerce pas le droit de vote. L'usufruitier bénéficiera du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux. Il émet un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote du nu-propriétaire et peut obtenir que soient consignées dans le procès-verbal ses observations éventuelles.

La même faculté lui est offerte en cas de consultation écrite.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux Assemblées Générales. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 14 - MODALITES DU TRANSFERT DES TITRES

Les actions sont négociables sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-après. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation. Leur Transfert s'opère à l'égard de la Société et des Tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les HUIT (8) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions de l'article 15 ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un associé.

ARTICLE 15 - CESSION ET TRANSFERT DES TITRES — AGREMENT

15.1 – Agrément

A l'exception de toute transmission de titres de la Société au profit de Mme Cristèle MOSCA, conjointe de Monsieur Jean-Louis MOSCA, au titre du règlement de la succession de ce dernier en cas de prédécès, toute cession de titres de la Société est soumise à l'agrément préalable des associés statuant à la majorité prévue à l'article 21.1.1 des présents statuts.

L'associé cédant (« **l'Associé Cédant** ») doit notifier son projet de cession au Président par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette Notification (la « **Notification Initiale** ») doit contenir les indications suivantes :

- le nombre de titres dont la cession est envisagée,
- les informations sur le ou les cessionnaire(s) envisagé(s) : nom, prénoms, adresse et nationalité s'il s'agit d'une personne physique, dénomination, siège social, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux, s'il s'agit d'une personne morale,
- selon le cas, le prix ou l'estimation de la valeur des titres dont la cession est envisagée, les modalités et les conditions précises de la cession projetée.

Les associés, dûment convoqués par le Président, statuent conformément aux dispositions de l'article 21.1.1 des présents statuts sur l'agrément du cessionnaire proposé au plus tard avant l'expiration du délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la Notification Initiale. La décision n'est pas motivée et elle est immédiatement notifiée par le Président à l'Associé Cédant.

Si les associés n'ont pas fait connaître leur décision à l'Associé Cédant dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours susvisé, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Président de la Société doit faire acquérir les Titres concernés soit par un Tiers, sous réserve de l'agrément préalable des associés statuant conformément aux dispositions de l'article 21.1.1 des présents statuts, soit par la Société, dans le délai maximal de trente (30) mois à compter de la demande d'agrément. L'Associé ne dispose d'aucun droit de repentir et n'est pas autorisé à renoncer à la Cession. Le transfert de propriété s'opérera au jour de la signature de l'ordre de mouvement portant sur les Titres concernés.

Le paiement des titres objets de la procédure d'agrément s'effectuera au comptant à la date de transfert de propriété

15.2 – Exclusion

15.2.1 Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts ;
- Responsabilité d'une situation de blocage des décisions collectives portant atteinte à l'intérêt de la Société ou du Groupe ByMyCar ;
- Exercice direct ou indirect d'une Activité Concurrente ;

- Dénigrement de la Société ou de son Président, de ses Filiales et de leurs organes sociaux et du Groupe ByMyCar en général, en interne et en externe, atteinte à la réputation et à l'image de marque de la Société et de ses Filiales et du Groupe ByMyCar en général ;
- Désintérêt pour la gestion de la Société se matérialisant par une dégradation significative des résultats ou de la Trésorerie de la Société et de ses Filiales ;
- Perte, pour quelque motif que ce soit, par un associé, de ses fonctions opérationnelles, exercées à titre salarié ou par l'intermédiaire d'une structure, ou de mandataire social au sein de la Société.

Dans le cadre des présentes, les associés sont convenus des définitions ci-après :

« Activité Concurrente » : désigne (i) la vente et la location de tout véhicule terrestre (avec ou sans moteur) (les « Véhicules »), (ii) la réparation des Véhicules, (iii) la vente de pièces détachées de Véhicules, (iv) le partage de Véhicules, (v) le développement de tout logiciel destiné à la gestion, à la location ou à la vente de Véhicules ainsi que (vi) toutes activités connexes, similaires ou complémentaires à celles décrites aux paragraphes (i) à (v) ci-dessus, exercée en dehors du Groupe ByMyCar.

« Filiale » : signifie toute société contrôlée directement ou indirectement par la Société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce,

« Groupe ByMyCar » : désigne l'ensemble des sociétés détenues directement ou indirectement par la société ASCOM INVEST (807.976.527 RCS GRENOBLE), en ce compris les sociétés détenant directement ou indirectement des biens immobiliers, détenues directement ou indirectement par la Société.

15.2.2 Modalités de la décision d'exclusion

Les associés sont consultés sur la décision d'exclusion à l'initiative du Président ; si l'associé susceptible d'être exclu est le Président, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant conformément aux dispositions de l'article 21.1.2 des présents statuts.

15.2.3 Procédure préalable à la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect de la procédure suivante :

- Notification écrite adressée à l'associé concerné, par le Président, ou l'associé le plus diligent si le Président est susceptible d'être exclu, au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, l'informant de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette Notification sera également adressée aux autres associés ;
- Possibilité pour l'associé concerné de présenter ses observations lors de la réunion de la collectivité des associés appelée à se prononcer sur l'exclusion, de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses conseils, et de requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

15.2.4 Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet au jour de son prononcé, sauf disposition contraire.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par le Président ou l'associé le plus diligent, si le Président est exclu (« Notification de la décision d'exclure »).

15.2.5 Conséquences de l'exclusion

La décision d'exclusion entraîne la suspension immédiate du droit de vote attaché aux Titres de l'associé exclu pour la durée de la procédure d'exclusion, c'est-à-dire jusqu'à la date de Cession de Titres concernés, ainsi que la perte concomitante et sans formalités de tout mandat social, le cas échéant, conséquence des motifs de l'exclusion, matérialisant notamment une perte de confiance. L'associé exclu sera convoqué aux réunions de la collectivité des associés à la seule fin d'y participer.

L'exclusion d'un associé oblige la Société à racheter ses Titres dans le délai de deux cent quarante (240) jours maximum à compter de la Notification de la décision d'exclure, la Société se réservant la faculté de se substituer un autre acquéreur, préalablement agréé conformément aux dispositions de l'article 15.1 des statuts, et à payer le Prix des Titres de l'associé exclu au comptant :

Si à l'expiration de ces délais, il n'a pas été procédé au rachat des Titres de l'associé exclu et au paiement effectif et intégral du Prix desdits Titres, l'exclusion est privée de tout effet, l'associé exclu devant recouvrer les droits politiques attachés à ses actions et rembourser sans délai toute somme perçue au titre d'un paiement partiel.

Il est expressément convenu que la Cession au profit de la Société sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

Le prix de rachat des Titres de l'associé exclu sera déterminé par application de la méthode suivante :

Le prix (P) des Titres de l'associé exclu sera au moins égal au montant calculé comme suit, auquel sera appliquée une décote de [30] % :

$$P = (AN + VT \text{ Filiales} - VC \text{ Filiales}) * NT/N$$

Sachant que :

P s'entend du prix,

AN s'entend de l'actif net après distribution du résultat du dernier exercice clos et approuvé par la collectivité des associés précédant la date de la Notification Initiale,

VT s'entend de la somme de la valorisation des titres des Filiales déterminée comme suit Filiale par Filiale :

VT = ANC Filiale x nombre de titres détenus par la Société / nombre de titres total de la Filiale

ANC s'entend de l'actif net consolidé, après distribution des résultats des comptes consolidés du Groupe du dernier exercice clos et approuvés par la collectivité des associés précédant la date de la Notification Initiale,

VC s'entend de la valorisation comptable des titres de la Filiale x nombre de titres détenus par la Société / nombre de titres total de la société Filiale,

NT s'entend du nombre de Titres cédés par l'Associé Cédant au bénéficiaire,

N s'entend du nombre de Titres composant le capital de la Société à la date de la Notification Initiale.

A défaut pour l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main dans les quinze (15) jours suivants la désignation du ou des cessionnaires, tous les pouvoirs sont donnés au Président pour procéder à l'inscription de la Cession au registre des mouvements de titres et à la mise à jour des comptes d'associés.

En cas d'acquisition des Titres par la Société, celle-ci est tenue de les céder ou de les annuler dans un délai de vingt-quatre (24) mois à compter de cette acquisition, sous réserve du respect des conditions de l'article L.225-209 du Code de commerce. En cas de Cession, la Société sera tenue de respecter la procédure d'agrément prévue au sein des présents statuts. La Société ne peut ni voter, ni recevoir des dividendes au titre de ces Titres.

L'associé exclu reste tenu pendant un délai de cinq (5) années à compter de la décision d'exclusion, envers les associés et envers les Tiers, de toutes les obligations existant à ladite date.

15.3 – Retrait d'un associé

Dans le cadre des présentes, les associés sont convenus des définitions ci-après :

« **Dette** » : désigne la somme des emprunts obligataires, des emprunts et dettes auprès des établissements de crédit, des emprunts et dettes financières diverses (y compris au titre de crédit-bail ou de contrat de location financière) et des comptes courants d'associés de la Société,

« **Excess Cash Flow** » : signifie sur la base des comptes de la Société à la date du dernier exercice clos et approuvé par la collectivité des associés :

- i. le résultat net de la Société,
- ii. diminué de l'amortissement annuel du capital de la Dette,
- iii. augmenté des dotations aux amortissements des actifs corporels immobilisés,

« **Fond de Roulement Normatif** » : signifie la somme des capitaux propres et des dettes à plus d'un an diminuée de la somme des actifs immobilisés à la date du dernier exercice clos et approuvé par la collectivité des associés de la Société,

« **Trésorerie** » : signifie la somme des soldes des comptes et des placements bancaires figurant dans les comptes du dernier exercice clos de la Société et approuvé.

15.3.1 – Conditions de retrait

Sauf application des dispositions paralysant la reprise des apports en cas d'atteinte du capital social minimal autorisé, rappelées à l'article 10 ci-dessus, tout associé pourra se retirer de la Société.

En raison des engagements financiers pris par la Société et le Groupe ByMyCar dans le cadre de croissances externes, ce retrait ne pourra s'opérer qu'à compter du 1^{er} janvier 2020 et sous respect des conditions cumulatives ci-après énoncées, savoir :

(i) le retrait ne doit pas avoir pour effet d'abaisser le capital social en dessous du capital social minimal autorisé défini à l'article 8.2 ci-dessus.

Dans l'hypothèse où le capital serait réduit à ce montant, les retraits prendraient successivement effet par ordre d'ancienneté. La reprise des apports sera paralysée et pourra s'effectuer dès que le capital souscrit, par l'effet d'une augmentation, en permettra l'exercice.

Afin de pouvoir déterminer, le cas échéant, cet ordre d'ancienneté, le Président tiendra un registre chronologique des Notifications de retrait.

(ii) le remboursement en espèces consécutif à l'exercice d'un droit de retrait ne sera possible qu'à concurrence de deux fois l'Excess-Cash Flow de la Société à la date de la Notification. Tout montant de remboursement excédant par deux fois l'Excess Cash Flow sera, dans la proportion du surplus, différé dans son paiement à la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de la Société et sous réserve qu'à cette date, les conditions visées au (i), (ii) et au (iii) soient respectées. L'éventualité d'un financement du remboursement résultant de l'exercice du droit de retrait excédant à nouveau à cette dernière Assemblée deux fois l'Excess Cash Flow différera le paiement total dû à l'associé retrayant à l'Assemblée statuant sur les comptes de l'exercice suivant. Cette procédure visant à différer le paiement sera reproduite tant que le montant à payer à l'associé retrayant résultant de l'exercice de son droit de retrait excèdera deux fois l'Excess Cash Flow.

(iii) le retrait ne pourra être exercé que si la Trésorerie est égale au minimum au Fond de Roulement Normatif du dernier exercice clos et approuvé de la Société précédant la date de Notification Initiale.

15.3.2 – Forme du retrait

Le retrait d'un associé devra être notifié au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, moyennant le respect d'un préavis de trente (30) mois.

Sous réserve du respect de la procédure de Notification susvisée, le retrait prendra effet à la date de paiement de l'intégralité du prix des Titres de l'associé retrayant, conformément aux dispositions de l'article 15.3.3 ci-dessous. Dans l'hypothèse où l'associé retrayant serait titulaire d'un mandat social, la Notification de retrait devra être accompagnée de la lettre de démission du mandat social, avec effet à la date de paiement de l'intégralité du prix de Titres de l'associé retrayant.

Les apports en nature ne pourront faire l'objet que d'un remboursement en espèces.

La Société devra alors acheter les Titres de l'associé retrayant selon les modalités définies au 15.3.3 ci-dessous.

15.3.3 – Paiement du prix des Titres de l'associé retrayant

Le prix des Titres de l'associé retrayant sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 15.2.5 des présents statuts.

Le prix des Titres de l'associé retrayant lui sera payé comptant à l'expiration du préavis de trente (30) mois susvisé, quelque soit la qualité du retrayant sous réserve du respect des dispositions de l'article 15.3.1 ci-dessus.

A défaut de paiement de la totalité du Prix à l'expiration du préavis susvisé, le retrait ne prendra pas effet.

15.3.4 – Conséquences du retrait

L'associé retrayant reste tenu pendant un délai de cinq (5) années à compter de la prise d'effet du retrait, envers les associés et envers les Tiers, de toutes les obligations existant à ladite date.

Le Transfert de propriété des Titres de l'associé retrayant prendra effet à la date du versement intégral du prix correspondant.

ARTICLE 16 – DIRECTION DE LA SOCIETE

16.1 - Président :

a) Exposé général

La Société est représentée à l'égard des Tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la Société, soit une personne morale associée ou non de la Société.

La personne morale « Président » est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé, renouvelé et remplacé par une décision de l'associé unique ou collective des associés prise conformément aux dispositions de l'article 21.1.1 des statuts.

La durée du mandat du Président personne physique ou personne morale est fixée par la décision de la collectivité des associés procédant à sa nomination.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la Révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 80 ans révolus.

Le Président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 21.1.2 des présents statuts.

La décision de Révocation du Président peut ne pas être motivée.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

b) Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les Tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux Tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président dirige, gère et administre la Société ; notamment il :

- Etablit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- Etablit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- Prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.

En outre, il :

- Décide l'acquisition ou la cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Décide l'acquisition, la cession ou l'apport de fonds de commerce ;
- Décide la création ou la cession de Filiales ;
- Décide la modification de la participation de la Société dans ses Filiales ;
- Décide l'acquisition ou la cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Décide la création ou suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- Décide la prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Décide la prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Décide la conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Autorise les investissements de quelque montant que ce soit ;
- Autorise les emprunts sous quelque forme et de quelque montant que ce soit ;
- Autorise les cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- Consent tous crédits par la Société hors du cours normal des affaires ;

- Décide l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de Société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société,
- Reçoit les souscriptions en numéraire d'actions nouvelles,
- Décide toute augmentation ou réduction de capital dans la limite du capital social autorisé tel que défini à l'article 8.3 des présentes,
- Nomme et fixe la rémunération des directeurs généraux,
- Révoque les directeurs généraux, sans nécessité d'un juste motif.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

16.2 - Directeur Général

Le Président peut nommer un ou plusieurs directeur(s) général(aux).

Les directeurs généraux peuvent être des personnes physiques ou morales, ils peuvent être salariés ou non et associés ou non de la société. Les directeurs généraux sont révocables à tout moment, par décision du Président ; en cas de décès, démission ou Révocation du Président, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Est révoqué de plein droit de ses fonctions de directeur général, sauf décision contraire du Président, et sans indemnité d'aucune sorte, tout directeur général personne morale :

- dont la répartition du capital est modifiée de quelque manière que ce soit et pour quelque raison que ce soit postérieurement à sa nomination auxdites fonctions ;
- dont la direction est modifiée de quelque manière que ce soit et pour quelque raison que ce soit postérieurement à sa nomination auxdites fonctions.

L'étendue des pouvoirs délégués aux directeurs généraux est déterminée par le Président.

L'éventuelle rémunération accordée aux directeurs généraux au titre de leur mandat est librement fixée par le Président.

La durée du mandat des directeurs généraux personne physique ou personne morale est fixée à UNE (1) année prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Les mandats des directeurs généraux sont renouvelables sans limitation.

Les directeurs généraux, sauf décision contraire du Président, n'ont pas le pouvoir de représenter la Société à l'égard des Tiers et ne disposent pas des pouvoirs spécifiques attachés à la seule qualité de Président définis à l'article 18.1 b ci-dessus.

Il est rappelé qu'à titre de règlement intérieur,

(i) le Directeur Général Délégué ne peut, sans autorisation écrite préalable du Président, adopter les décisions et/ou réaliser les opérations suivantes, concernant tant la Société que ses Filiales :

- tout investissement, tout prêt ou emprunt, conclusion de tout accord ou contrat d'un montant supérieur à 100 000 euros ;
- octroi de garanties, sûretés ou cautionnement, consentis par la Société ;
- tout projet d'acquisition, investissement, prise de participation significative dans toute autre société ;
- tout projet de création ou de cession de Filiales
- tout projet de vente, transfert, location, licence ou autre, d'un actif social indispensable à l'exercice de l'activité de la Société et de tout titre de participations détenu par la Société ;

- tout projet de modification de la composition du capital de la Société de façon immédiate ou différée ;
 - toute décision concernant une modification significative de l'orientation stratégique de la Société ;
(ci-après les « **Opérations Autorisées** »),
- (ii) les pouvoirs du Directeur Général Délégué sont strictement limités, notamment au titre des Opérations Autorisées, aux problématiques relevant de l'Activité (ainsi que de la dimension « mobilité » de celle-ci) tant au niveau de la Société que de ses Filiales. Le Directeur Général Délégué ne saurait donc disposer d'aucun pouvoir ni attribution à quelque autre titre ni domaine que ce soit.

L'Activité désigne (i) la vente et la location de tout véhicule terrestre (avec ou sans moteur) (les « **Véhicules** »), (ii) la réparation des Véhicules, (iii) la vente de pièces détachées de Véhicules, (iv) le partage de Véhicules, (v) le développement de tout logiciel destiné à la gestion, à la location ou à la vente de Véhicules ainsi que (vi) toutes activités connexes, similaires ou complémentaires à celles décrites aux paragraphes (i) à (v) ci-dessus.

Les directeurs généraux outrepassant les pouvoirs leur ayant été attribués par décision des associés et ne respectant pas le règlement intérieur ci-dessus seront responsables personnellement de toutes conséquences dommageables liées à cette violation. La Société ou son représentant habilité pourra poursuivre le directeur général concerné par toutes voies au titre d'attribution de dommages intérêts. En outre, les directeurs généraux pourront être révoqués sans formalités après constatation par le Président d'une violation manifeste du règlement intérieur susvisé.

Article 16.3 - Directeur Général Délégué

Le Président peut nommer un ou plusieurs directeur(s) général(aux)délégué(s).

Les directeurs généraux délégués peuvent être des personnes physiques ou morales, ils peuvent être salariés ou non et associés ou non de la société. Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment, par décision du Président ; en cas de décès, démission ou Révocation du Président, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Est révoqué de plein droit de ses fonctions de directeur général délégué, sauf décision contraire du Président, et sans indemnité d'aucune sorte, tout directeur général délégué personne morale :

- dont la répartition du capital est modifiée de quelque manière que ce soit et pour quelque raison que ce soit postérieurement à sa nomination auxdites fonctions ;
- dont la direction est modifiée de quelque manière que ce soit et pour quelque raison que ce soit postérieurement à sa nomination auxdites fonctions.

L'étendue des pouvoirs délégués aux directeurs généraux délégués est déterminée par le Président.

L'éventuelle rémunération accordée aux directeurs généraux délégués au titre de leur mandat est librement fixée par le Président.

La durée du mandat des directeurs généraux délégués personne physique ou personne morale est fixée à UNE (1) année prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Les mandats des directeurs généraux délégués sont renouvelables sans limitation.

Les directeurs généraux délégués, sauf décision contraire du Président, n'ont pas le pouvoir de représenter la Société à l'égard des Tiers et ne disposent pas des pouvoirs spécifiques attachés à la seule qualité de Président définis à l'article 16.1 b ci-dessus.

A titre de règlement intérieur, les directeurs généraux délégués ne peuvent, sans autorisation écrite préalable du Président, adopter les décisions et/ou réaliser les opérations suivantes, concernant tant la Société que ses Filiales :

- tout investissement, tout prêt ou emprunt, conclusion de tout accord ou contrat d'un montant supérieur à 100 000 euros ;
- octroi de garanties, sûretés ou cautionnement, consentis par la Société ;
- tout projet d'acquisition, investissement, prise de participation significative dans toute autre société ;
- tout projet de création ou de cession de Filiales
- tout projet de vente, transfert, location, licence ou autre, d'un actif social indispensable à l'exercice de l'activité de la Société et de tout titre de participations détenu par la Société ;
- tout projet de modification de la composition du capital de la Société de façon immédiate ou différée ;
- toute décision concernant une modification significative de l'orientation stratégique de la Société.

Les directeurs généraux délégués outrepassant les pouvoirs leur ayant été attribués par décision des associés et ne respectant pas le règlement intérieur ci-dessus seront responsables personnellement de toutes conséquences dommageables liées à cette violation. La Société ou son représentant habilité pourra poursuivre le directeur général concerné par toutes voies au titre d'allocation de dommages intérêts. En outre, les directeurs généraux pourront être révoqués sans formalités après constatation par le Président d'une violation manifeste du règlement intérieur susvisé.

16.4 – Comité Stratégique

Composition – Confidentialité - Rémunération

Le Comité Stratégique sera composé de 4 à 8 membres, personnes physiques, associés ou non de la Société, désignés par la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

Un Président du Comité Stratégique sera également désigné par la collectivité des associés statuant à la majorité simple parmi les membres dudit Comité.

Les membres du Comité Stratégique seront tenus, à compter de leur désignation, de maintenir strictement confidentielle toute information concernant la Société et ses Filiales, dont ils seraient amenés à avoir connaissance dans le cadre de leurs fonctions au sein du Comité Stratégique.

Chaque membre du Comité Stratégique pourra à tout moment être révoqué de ses fonctions, sur demande du Président, par décision unanime des autres membres du Comité sans qu'un juste motif soit nécessaire et sans indemnité.

Chaque membre du Comité Stratégique pourra librement démissionner de ses fonctions en notifiant sa décision au Président au moins un (1) mois à l'avance.

En cas de décès, démission ou révocation d'un de ses membres, le Comité Stratégique pourra, par décision unanime des membres restants, sur proposition du Président, procéder à la désignation d'un nouveau membre du Comité, pour la durée restant à courir du membre sortant.

Les membres du Comité Stratégique ne percevront aucune rémunération au titre de leurs fonctions. Cependant, les dépenses raisonnables réglées par les membres du Comité Stratégique dans l'exercice de leur mandat sont remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis.

Fonctionnement

Convocations, réunions, représentation

Le Comité Stratégique se réunira sur convocation du Président, par tous moyens écrits, huit (8) jours au moins à l'avance (sauf en cas d'urgence nécessitant un délai plus bref ou avec l'accord préalable de tous les membres du Comité Stratégique).

Le Comité Stratégique se réunira au moins une fois par an, dans le courant du mois de janvier.

Le Président sera invité à toutes les réunions du Comité. Il pourra également inviter toute personne utile à ses débats, sous réserve que celle-ci soit tenue par un engagement de confidentialité.

La réunion du Comité Stratégique pourra se tenir en tous lieux et par tous moyens, y compris par visioconférence et conférence téléphonique, permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective. Tout membre qui en fera la demande au moins 24 heures avant la réunion concernée devra être mis en mesure de participer par conférence téléphonique ou visioconférence.

Les membres du Comité Stratégique pourront se faire représenter par un autre membre.

Les décisions du Comité Stratégique pourront être adoptées sans délai par les membres du Comité dès lors qu'elles sont constatées dans un acte sous-seing privé signé (notamment sous forme électronique) par la majorité des membres du Comité Stratégique (le cas échéant, représentés).

Procès-verbaux

Les décisions adoptées au cours d'une réunion ou d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle seront matérialisées dans un procès-verbal, signé par l'ensemble des membres du Comité Stratégique présents, ou des personnes représentant les membres du Comité Stratégique.

Quorum – Majorité

Aucune décision ne pourra être prise par le Comité Stratégique si la majorité des membres n'est pas présente ou représentée.

Les décisions devront être adoptées à la majorité simple des voix des membres du Comité Stratégique.

Chaque membre du Comité Stratégique disposera d'une voix.

En cas de partage des voix, la voix du Président du Comité Stratégique sera prépondérante.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT OU SES DIRIGEANTS

Le Président et les dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes, l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou la société contrôlant une société associée disposant d'une telle fraction, et la Société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions de majorité définies à l'article 21.1.1 ci-dessous, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du Président ou à l'initiative de l'associé unique.

Les décisions de l'associé unique sont prises par consultations écrites, ou résultent de son consentement exprimé dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication, notamment télex, télécopies, peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

Sont obligatoirement soumises à la décision de l'associé unique :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat dans les SIX (6) mois de la clôture de l'exercice social,
- la nomination et la Révocation du Président,
- la nomination des Commissaires aux comptes,
- l'extension ou la modification de l'objet social,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- la fusion, la scission de la Société ou les apports partiels d'actifs,
- la prorogation de la durée de la Société,
- la transformation de la Société,
- la dissolution de la Société.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à son information, sont adressés à l'associé unique, par tous moyens.

L'associé unique peut faire connaître sa décision par tous moyens.

La consultation est relatée dans un procès-verbal établi par le Président auquel sont annexées, le cas échéant, les réponses de l'associé unique.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 20 - CONSIGNATION DES DECISIONS

Les décisions prises par le Président, les procès-verbaux établis à la suite de consultations écrites de l'associé unique, les actes sous seing privé constituant une décision de l'associé unique, sont consignés dans un registre, auquel peuvent être annexés les documents approuvés, sous la responsabilité du Président.

Les copies ou extraits des décisions de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par le Président ou par toute personne habilitée à cet effet par ce dernier.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

21.1 Règles de majorité

En cas de pluralité d'associés, les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

21.1.1 - Décisions prises à la majorité simple des actions ayant droit de vote :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination du Président,
- fixation de la rémunération du Président,
- agrément des Cessions de Titres,
- constatation annuelle des souscriptions en numéraire visées à l'article 9.1 des statuts ;

21.1.2 - Décisions prises à la majorité des 66 % des actions ayant droit de vote :

- toutes modifications statutaires ne relevant pas des articles 21.1.1 et 21.1.3 des présents statuts ni de la compétence du Président,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation et réduction du capital en dehors des limites du capital social autorisé telles que prévues à l'article 8.3 des présentes, dans le respect des dispositions de l'article L.227-9 du Code commerce,
- augmentation de capital en nature, ou par incorporation des réserves, primes ou bénéfices,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- transformation de la Société en société d'une autre forme,
- révocation du Président,
- changement de nationalité de la Société.

21.1.3 - Décisions prises à l'unanimité des associés :

- Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du Code de Commerce.

22.2 - Modalités des décisions collectives

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication - vidéo, visioconférence, télécopie, télex, etc. - pouvant être utilisés dans l'expression des

décisions, soit par consultation écrite, soit par simple établissement d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés.

Un ou plusieurs associés représentant 10 % du capital social, peut (ou peuvent) demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens HUIT (8) jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés rassemblent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de HUIT (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie.

L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de HUIT (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 23 - REPARTITION DU BENEFICE

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, l'associé unique ou les associés, le cas échéant, a la faculté de prélever les sommes qu'il juge à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'il détermine. Le solde, s'il en existe un, est attribué à l'associé unique à titre de dividende.

En outre, l'associé unique ou les associés, le cas échéant, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou les associés, le cas échéant, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter l'associé unique ou les associés statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de consultation de l'associé unique ou des associés, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION ANTICIPEE

(a) Décision de l'associé unique

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée par l'associé unique tout moment.

(b) Décision des associés

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée par les associés statuant à la majorité prévue à l'article 21.1.2 des présents statuts.

ARTICLE 26 – DISSOLUTION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, il sera fait application des dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 27 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre l'associé ou la Société et le Président, pendant la durée de la Société, sont soumises aux tribunaux compétents du siège social.

oOo